



Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 11 septembre 2026
Partie 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 11 SEPTEMBRE 2026

PARTIE 2

02 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

02-01 Décision ARS Grand Est n°2026-0679 Modifiant la Décision ARS Grand Est n°2026-0157 du 01 avril 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil

02-02 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-2625 / CeA N° 2026-055 du 09 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF pour le fonctionnement du FAM GUSTAVE STRICKER situé à BISCHWILLER

02-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-3345 du 8 septembre 2026 Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

02-04 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3293 du 3 septembre 2026 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100) de la société Elia Médical Champagne Ardenne (E.M.C.A.)

02-05 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3352 du 9 septembre 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

02-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3355 du 09 septembre 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube

02-07 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3357 du 09 septembre 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt

02-08 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3356 du 09 septembre 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

02-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3354 du 09 septembre 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières

02-10 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-2624 / DEP N° 006145 du 09 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES pour le fonctionnement du FAM « FLEUR DE VIE » situé à ENCHENBERG

03 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

03-01 Arrêté préfectoral N° 2026/409 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2026/257 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)

03-02 Arrêté préfectoral n° 2026/401 portant création d'un périmètre délimité des abords du château situé à Etrevail (Meurthe-et-Moselle)

03-03 Arrêté préfectoral n° 2026-402 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église de la conversion de Saint-Paul située à Forcelles-Saint-Gorgon (Meurthe-et-Moselle)

03-04 Arrêté préfectoral n° 2026-403 portant création d'un périmètre délimité des abords du château de CRAON, situé à Haroué (Meurthe-et-Moselle)

03-05 Arrêté préfectoral n° 2026-404 portant création d'un périmètre délimité des abords du château, situé à Neuwiller-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)

03-06 Arrêté préfectoral n° 2026-404 portant création d'un périmètre délimité des abords du château situé à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle)

03-07 Arrêté préfectoral n° 2026-406 portant création d'un périmètre délimité des abords conjoint à la basilique et l'ancien couvent situé à Sion, au site archéologique de la colline de Sion et au château de Vaudémont (Meurthe-et-Moselle)

03-08 Arrêté préfectoral n° 2026-407 portant création d'un périmètre délimité conjoint aux abords de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de la maison dite du Baillage, des Halles, de l'ancienne Mairie et de l'ancien Palais de justice et de l'hôtel de Tavagny situés à Vézelize

03-09 Arrêté préfectoral n° 2026-408 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne située à Voinémont (Meurthe-et-Moselle)

04 – RECTORAT

04-01 Arrêté de composition commission d'appel de discipline élèves – 2026-2027

04-02 Arrêté relatif à la définition des bassins d'éducation et de formation (BEF)

05 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

05-01 Arrêté N° 2026/07 du 4 août 2026 portant délégation de signature

05-02 Arrêté n° 2026/09 du 11 septembre 2026 portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2.

06 – COMMISSARIAT DU MASSIF DES VOSGES

06-01 Arrêté préfectoral N° 2026/419 autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle Structurante à Granges-Aumontzey (88)

07 – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

07-01 Arrêté du 7 septembre 2026 portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne N° 194/2026

Décision ARS Grand Est n°2026-0679

**Modifiant la Décision ARS Grand Est n°2026-0157 du 01 avril 2026
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055),
sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1^{er} juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1^{er} octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est l'arrêté ARS n° 2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU la décision ARS Grand Est n°2026-0157 du 01 avril 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) 1 PLACE DE L'HOPITAL, 67091 STRASBOURG, pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique :
 - o Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
 - o Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
 - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique du rectum
 - o Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
 - o Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
 - o Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n°2026-0157 du 01 avril 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025), dans la rédaction de son article 1, en ce qu'elle mentionne, au titre de l'activité autorisée, la mention « B2 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse », alors qu'est autorisé la mention « B2 : **Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique** » ; qu'il y a lieu, dès lors, de rectifier cette erreur matérielle et de modifier l'article 1er de ladite décision, les autres articles restant inchangés ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025), 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique

- o Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- o Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
 - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
 - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B ;

Article 2 Les autres articles de la décision ARS Grand Est n°2026-0157 du 1er avril 2026 demeurent inchangés ;

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2625 / CeA N° DA 2026-055
du 09 juillet 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF
pour le fonctionnement du FAM GUSTAVE STRICKER situé à BISCHWILLER**

**N° FINESS EJ : 67 000 022 3
N° FINESS ET : 67 001 581 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1362/CG du 12 janvier 2011 portant autorisation partielle de création de 13 places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques avec déficience mentale associée à BISCHWILLER, par transformation de places de foyer d'accueil spécialisé, gérées par la Fondation « Sonnenhof » et modifiant l'arrêté ARS n° 2010/333/CG du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2018-1534 du 14 mai 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour dédiées à des personnes présentant des troubles du spectre autistique du FAM GUSTAVE STRICKER sis 67240 Biscwiller, géré par la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF pour le fonctionnement du FAM GUSTAVE STRICKER situé à BISCHWILLER, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 12 janvier 2026 et jusqu'au 11 janvier 2041.

La capacité totale de la structure est de 23 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au FAM GUSTAVE STRICKER, géré par la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF
N° FINESS :	67 000 022 3
Adresse complète :	22 rue d'Oberhoffen - CS 80041 - 67242 BISCHWILLER CEDEX
Code statut juridique :	63 - Fondation
N° SIREN :	778 735 217

Entité établissement principal :	FAM GUSTAVE STRICKER
N° FINESS :	67 001 581 7
Adresse complète :	22 rue d'Oberhoffen - 67240 BISCHWILLER
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	18
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Article 5 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF, située 22 rue d'Oberhoffen -67240 BISCHWILLER.

Châlons-en
Champagne, le 18 SEP. 2026

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Médénia FURAU

Directeur adjoint
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann

Date de signature : 20/08/2026

Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3345 du 8 septembre 2026
Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière
hospitalière pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2023-6561 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2022-3912 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024, n° 2024-2940 du 18 juillet 2024, n° 2025-0472 du 4 février 2025, n°2025-1416 du 7 mai 2025, n°2025-1565 du 4 juin 2025, n°2025-2533 du 21 août 2025, n°2025-3746 du 5 novembre 2025, n°2026-0138 du 8 janvier 2026, n°2026-0491 du 30 janvier 2026, n° 2026-1448 du 16 avril 2026, n° 2026-1584 du 19 mai 2026, n°2026-2084 du 30 juin 2026 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant les demandes formulées par le Centre Hospitalier de Molsheim en date du 21 août 2026 et par le Centre Hospitalier de Sarrebourg en date du 25 août 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans la spécialité gériatrie, ainsi que l'avis majoritaire favorable à ces demandes de la commission régionale paritaire Grand Est ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 7 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CH Bélair
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardenne (CHINA)
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PHARMACIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CH d'Argonne
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH de Fismes
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Auban Moët d'Epernay
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHU de Reims
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL

GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Aube
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Seine
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Bourbonne-les-Bains
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Chaumont
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Langres
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH de la Haute Marne
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Geneviève de Gaulle Anthoz - Saint-Dizier
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Vitry-le-François
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Bar-le-Duc Fains-Veel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Verdun/Saint Mihiel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Briey
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Lorquin
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	Etab.Public Départemental de Santé de Gorze
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	EPSM Metz Jury
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Charles de Toul
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE

GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHRU de Nancy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint-Charles de Commercy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Jacques de Dieuze
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Ravenel de Mirecourt
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Ouest Vosgien
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Remiremont
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Emile Durkheim d'Epinal
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	NEUROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	OPHTALMOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Avison
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMOV)
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIC UNISANTE+
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE

GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	Hôpital Robert Pax Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHS Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH départemental de Bischwiller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH d'Erstein (CHE)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Ste Catherine de Saverne
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH La Grafenbourg (Brumath)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Haguenau
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Molsheim
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	EPSAN Brumath
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CRS d'Abreschviller - Niderviller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Sarrebourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CH Guebwiller
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Hôpitaux Civils de Colmar
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Pfastatt
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Rouffach

GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable par intérim du Département Stratégie,
Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaires



Aline MAHÉ

ARRETE ARS n° 2026-3293 du 3 septembre 2026

portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
pour le site implanté 3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100)
de la société Elia Médical Champagne Ardenne (E.M.C.A.)

Transfert du site de rattachement

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le président de la société par actions simplifiée Elia Médical Champagne Ardenne afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 42 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350) vers de nouveaux locaux implantés au 3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 27 mai 2026 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 7 juillet 2026 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande ainsi que les compléments transmis, contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, permettront à la société Elia Médical Champagne Ardenne de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de rattachement sis 3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100) conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 :

La Société Elia Médical Champagne Ardenne (E.M.C.A.) est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile dans les conditions suivantes :

<u>Forme juridique :</u>	Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
<u>Siège social :</u>	3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100)
<u>FINESS EJ :</u>	510025133
<u>Site de rattachement :</u>	3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100)
<u>FINESS ET :</u>	510025174

Sources d'oxygène à usage médical autorisées :

- Oxygène gazeux,
- Oxygène liquide,
- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur,

Aire géographique desservie :

- Aire géographique desservie :
- Aisne (02),
- Ardennes (08),
- Aube (10),
- Marne (51),
- Haute-Marne (52),
- Meuse (55),
- Seine et Marne (77),

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

L'arrêté ARS n° 2021-2740 du 8 juillet 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la Société Elia Médical Champagne-Ardenne pour son site de rattachement sis 42 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350) est abrogé à la date de transfert effectif de l'activité sur le site de rattachement sis 3 rue Edmond Rostand à REIMS (51100).

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au président de la société Elia Médical Champagne Ardenne (E.M.C.A.), et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Hauts-de-France,
- au directeur général de l'ARS Ile-de-France,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC Thomas TALEC
Directeur de l'Offre de Soins

Direction de l'Offre de Soins

**ARRETE ARS n° 2026-3352 du 9 septembre 2026 relatif à la composition du Comité de
Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la candidature de Monsieur Maamar BEKAOUASSA afin d'intégrer le deuxième collège du CPP Est III en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences en sciences humaines et sociales ou de ses expériences dans le domaine de l'action sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

• **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Thomas LECOMPTE

- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Sofiane SAADA
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Arnaud WIEDEMANN

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Monsieur Guillaume PFEIFFER

• Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Madame Huguette MAUSS
- Madame Bénédicte RENAUD-THIRIEZ

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY
- Monsieur Maamar BEKAOUASSA

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Eva-Marion LAURENT
- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN

Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins,


Julien GALLE Directeur adjoint de l'Offre de Soins

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3355 du 09 septembre 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-3263 en date du 31/08/2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1858 en date du 09 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube ;

Vu la délibération du conseil de vie sociale du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube en date du 08 juin 2026 désignant Madame Sylvie BEDNARCZYK-MICHEL en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie BEDNARCZYK-MICHEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, 2 rue Gaston Cheq – 10200 Bar-Sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal, est donc définie ainsi

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube, commune siège de l'établissement principal ;

- Madame Laurence CAILLET, représentante de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, représentante du Président du conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Fanny PENASSE-STRICKER, représentante la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth POLAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Nadine LEROUX, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Annick SICARD (génération Mouvement) et Madame Marie ROUGANE DE CHANTELOUP (UDAF), représentantes des usagers désignées par le préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD : **Madame Sylvie BEDNARCZYK-MICHEL** ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 3 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3357 du 09 septembre 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pfastatt**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1607 du 22 mai 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par le Préfet du Haut-Rhin, en date du 11 août 2026, de Mme Anne-Marie BOEGLIN et de M. Pierre VIRTEL, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de département ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anne-Marie BOEGLIN et Monsieur Pierre VIRTEL sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalités qualifiées représentants des usagers désignés par le Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, sis 1 rue Henri Haefely 68120 Pfastatt Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Nicolas ZIMMERMANN, maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre SALZE, représentant de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Fabienne ZELLER, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Aurélie RITTER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emilie MULLER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Nathalie DIF, représentante des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : *en attente de désignation*
- **Madame Anne-Marie BOEGLIN** personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Haut-Rhin ;
- **Monsieur Pierre VIRTEL** personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet du Haut-Rhin

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur du CH de Pfaffstatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3356 du 09 septembre 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1845 du 04 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques transmise en date du 17 juin 2026 de Madame Angélique BERÇOT en qualité de représentante de la CSIRMT de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Angélique BERÇOT est désignée membre avec voix délibérative en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne, 1 Chemin de Bouy – 51000 Châlons-en-Champagne, établissement public de santé de ressort départemental, est fixée comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Madjid FARAHI, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Rose-Marie LAINÉ, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Constance REGNAULD, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Madame Angélique BERÇOT**, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Camille GASSER et Monsieur le Docteur Fabien GETTEN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Ludovic ROGER et Monsieur Philippe BENMANOU, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Alain LECUYER (UDAF) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Denis VIOLLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne, représentant des usagers (UNAFAM) ;
- Monsieur Jean-Christophe DUVAL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne, représentant des usagers (UNAFAM) ;
- Madame le Docteur Ksenija VUCUROVIC, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du directoire, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3354 du 09 septembre 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-3263 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1569 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières ;

Vu la désignation par le conseil départemental des Ardennes, en date du 30 juin 2026, désignant Madame Dominique RUELLE en qualité de représentante du Conseil départemental des Ardennes ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Dominique RUELLE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pauline MARCHAL, représentante de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Philippe CANOT, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- **Madame Dominique RUELLE**, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline PECHEUX, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Madame le Docteur Kawssar KEBBI, représentantes de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Amandine VAUDOIS (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Mikaël GUILLAUME et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Christine AUCLAIR, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre MANZONI-HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et le Directeur délégué de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et du département des Ardennes.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

Conseil départemental de la Moselle
Direction de la Solidarité

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2624 / DEP N° 006145
du 09 juillet 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES
pour le fonctionnement du FAM « Fleur de Vie » situé à ENCHENBERG**

N° FINESS EJ : 75 001 596 8
N° FINESS ET : 57 002 199 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-DDASS-1202-DPA-201 du 21 juillet 2005 portant autorisation de création du FAM « Fleur de vie » d'une capacité de 22 places d'internat, 2 places d'internat temporaire et de 2 places de semi-internat à ENCHENBERG ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n° 2015-0788/DS n° 26762 du 30 juin 2015 portant transfert à l'Association Habitat Soins de PARIS (membre du Groupe SOS) des autorisations de gestion des Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM) « la maisonnée » à CREHANGE et « Fleur de vie » à ENCHENBERG, initialement accordées à l'Association Hospitalor ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Département de la Moselle ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle et Monsieur le Président du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES pour le fonctionnement du FAM « Fleur de Vie » situé à ENCHENBERG, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2020 et jusqu'au 20 juillet 2035.

La capacité totale de la structure est de 26 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au FAM « Fleur de Vie », géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES
N° FINESS :	75 001 596 8
Adresse complète :	102 rue Amelot - 75011 PARIS
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	341 062 404

Entité établissement principal : FAM « Fleur de Vie »
N° FINESS : 57 002 199 8
Adresse complète : 1 Impasse des Ecoles - 57415 ENCHENBERG
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)
Code MFT : 9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	2
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	22
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	2

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de sa capacité totale autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Département de la Moselle.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle et Monsieur le Président du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sera publié sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr » et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, située 102 rue Amelot - 75011 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Médéric FURAU
Directeur adjoint de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Département

Patrick WEITEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 409

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2026/257 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1898 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clément située sur la commune de Rezonville-Vionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/257 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Clément située à Rezonville-Vionville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rezonville-Vionville du 14 août 2024 approuvant le périmètre délimité des abords de l'ossuaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur du monument historique de Rezonville-Vionville, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan joint en annexe de l'arrêté n°2026/257 est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées section 6 n°95 et 96 sont retirées du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 07 SEP. 2026

Le préfet,

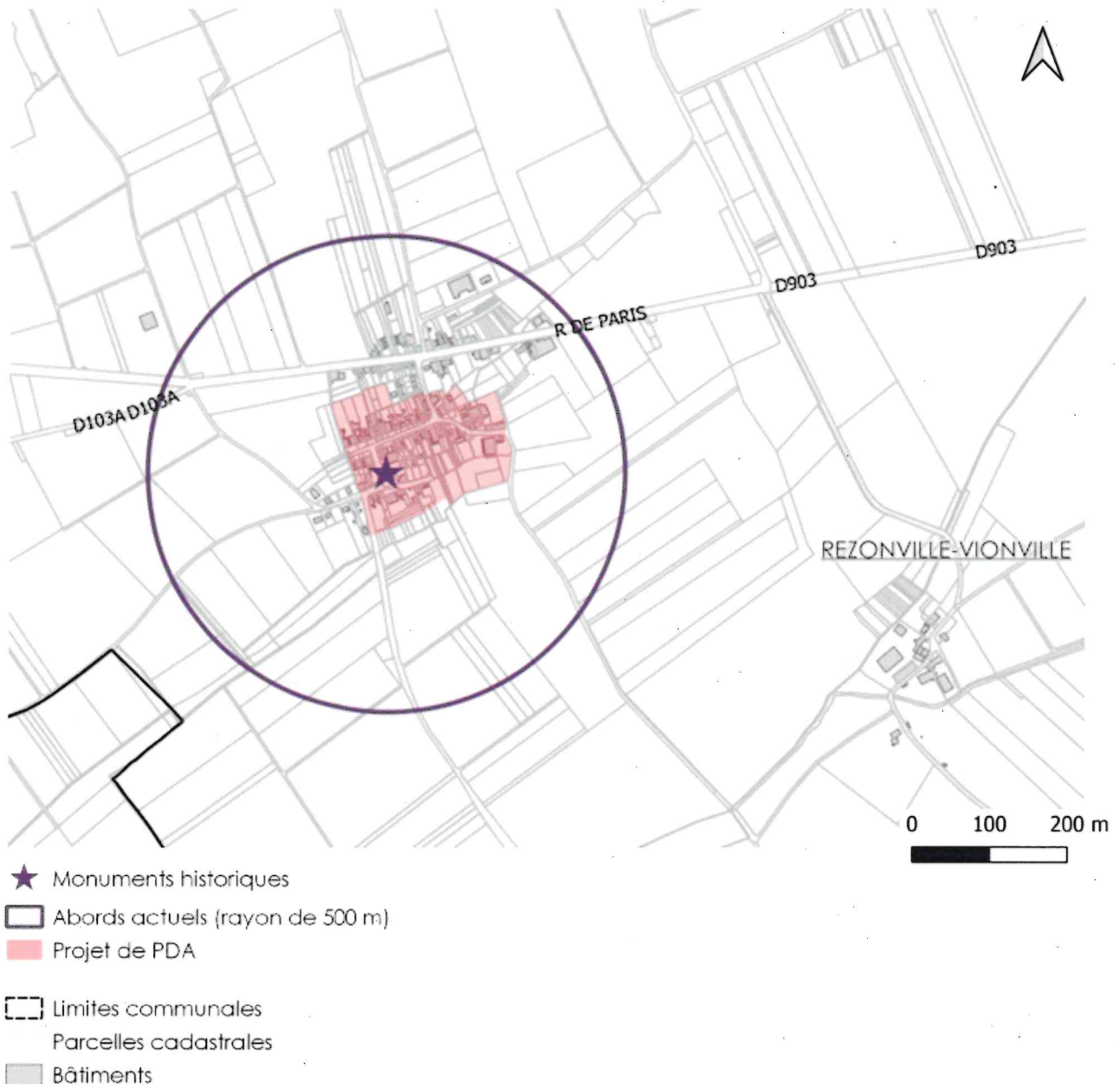
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 409 du 07 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 401
portant création d'un périmètre délimité des abords
du château situé à Etreval (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1927 portant inscription au titre des monuments historiques des façades du château d'Etreval, complété par l'arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription des toitures du château ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château, situé à Etreval ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etreval en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorey-Lyautey en date du 5 juillet 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château d'Etreval ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château d'Etreval ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château d'Etreval ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le noyau historique d'Étreval et les parcelles agricoles et naturelles entourant le château, y compris les abords des ruisseaux du Brénon et du Tabourin ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 54 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château d'Étreval, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 19 janvier 1927 et du 21 décembre 2012, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

Le préfet,

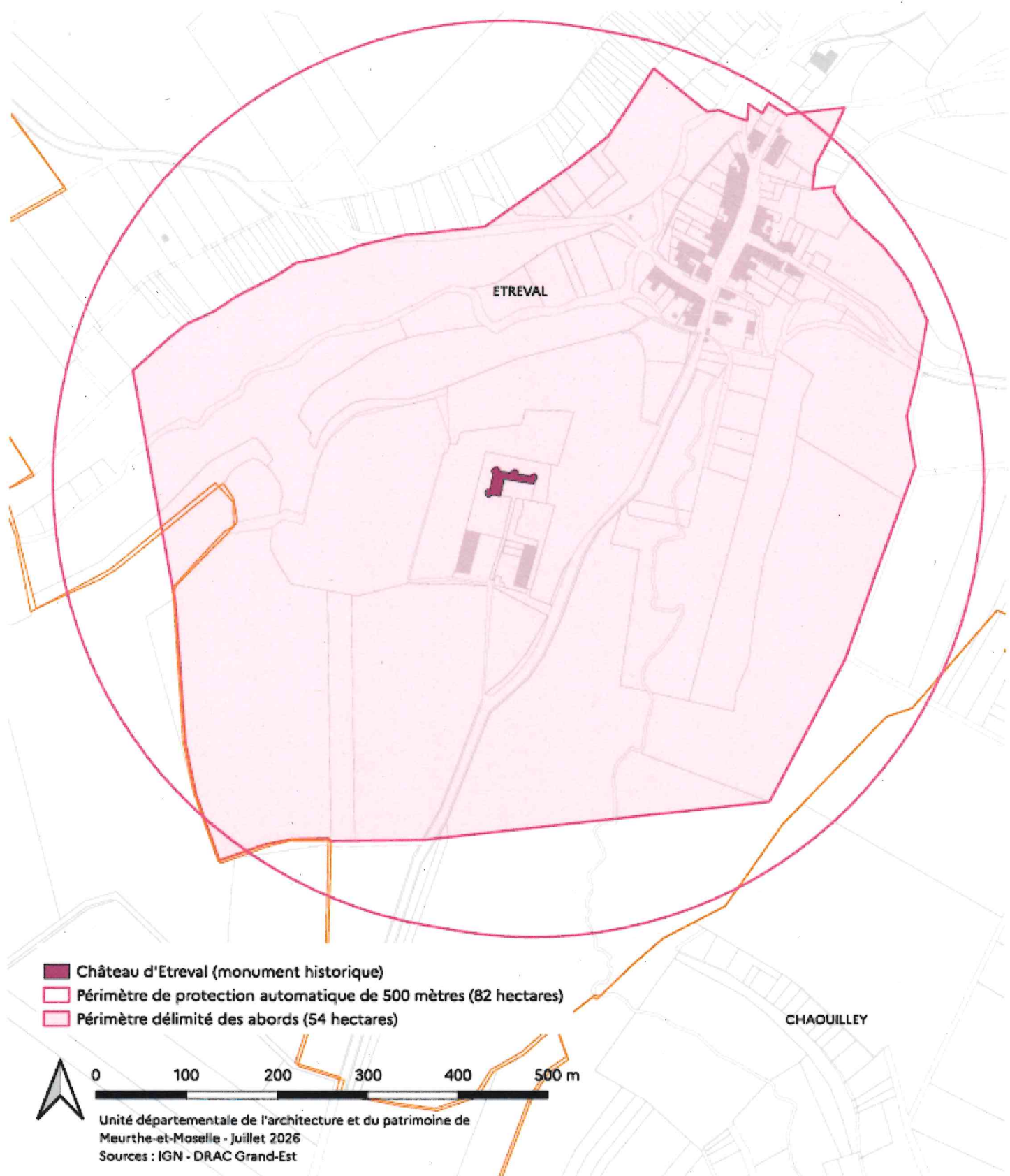
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 401 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords du château,
situé à Etreval (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 402
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église de la conversion de Saint-Paul,
située à Forcelles-Saint-Gorgon (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du chœur et du clocher de l'église de la conversion de Saint-Paul, située à Forcelles-Saint-Gorgon ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église de la conversion de Saint-Paul, située à Forcelles-Saint-Gorgon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Forcelles-Saint-Gorgon en date du 17 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église de la conversion de Saint-Paul ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Forcelles-Saint-Gorgon ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le noyau historique de Forcelles-Saint-Gorgon, ainsi que l'impact paysager que peuvent avoir les exploitations agricoles et entreprises situées à proximité ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 29,5 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de la conversion de Saint-Paul, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

Le préfet,

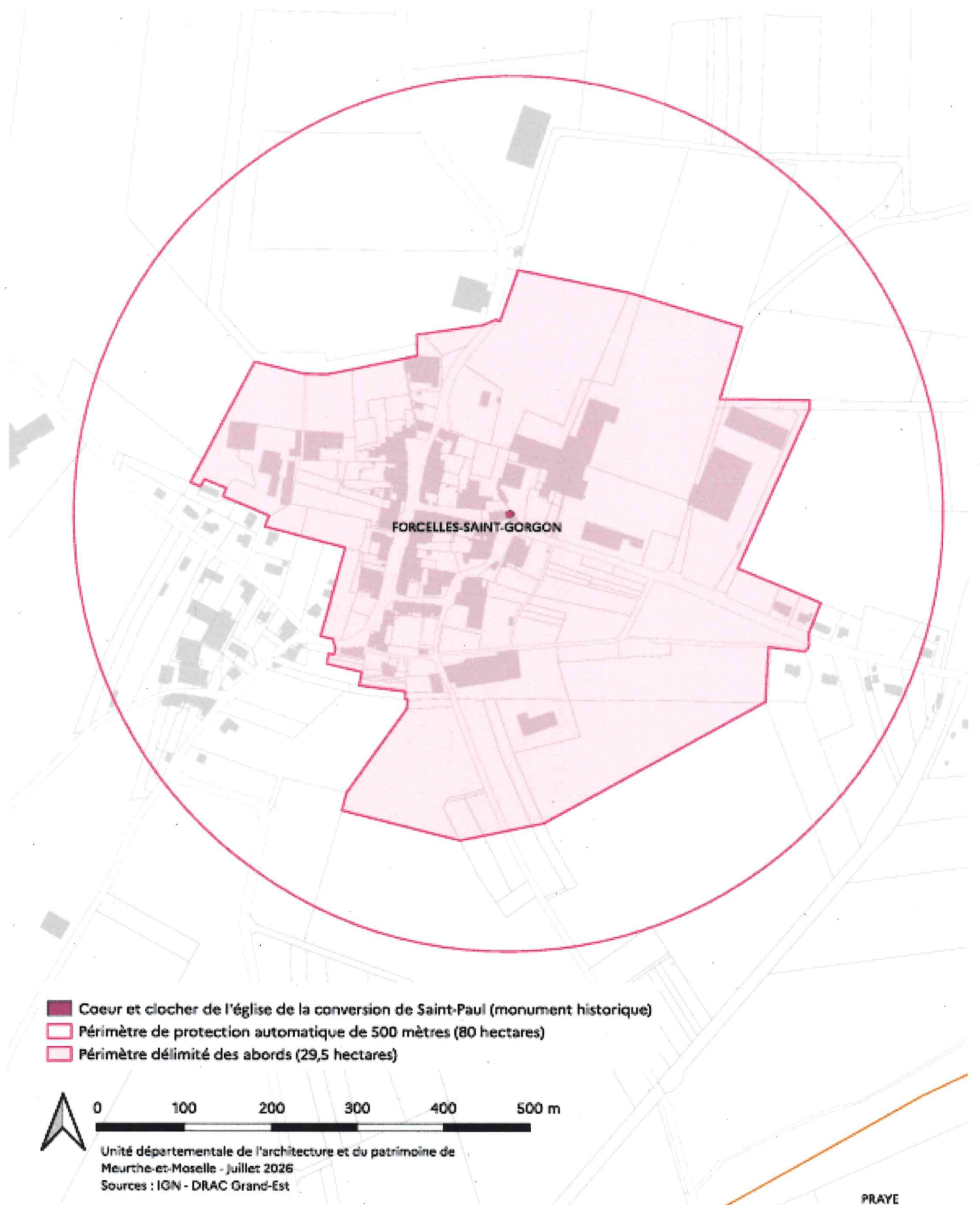
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 402 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords de l'église de la conversion de Saint-Paul,
située à Forcelles-Saint-Gorgon (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 403
portant création d'un périmètre délimité des abords du château de Craon,
situé à Haroué (Meurthe-et-Moselle)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant classement partiel au titre des monuments historiques du château de Craon, situé à Haroué ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château de Craon, situé à Haroué ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affracourt en date du 14 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Craon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Haroué en date du 26 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Craon ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Craon ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château de Craon ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le parc du château, la rive Ouest du Madon, le village-rue ancien de Haroué ainsi que l'entrée Est du village qui surplombe le château ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 109 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 47,5 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Craon, situé à Haroué, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêtés du 27 juin 1983, est créé selon le plan joint en annexe.

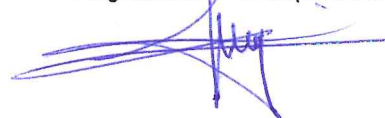
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP, 2026

Le préfet,

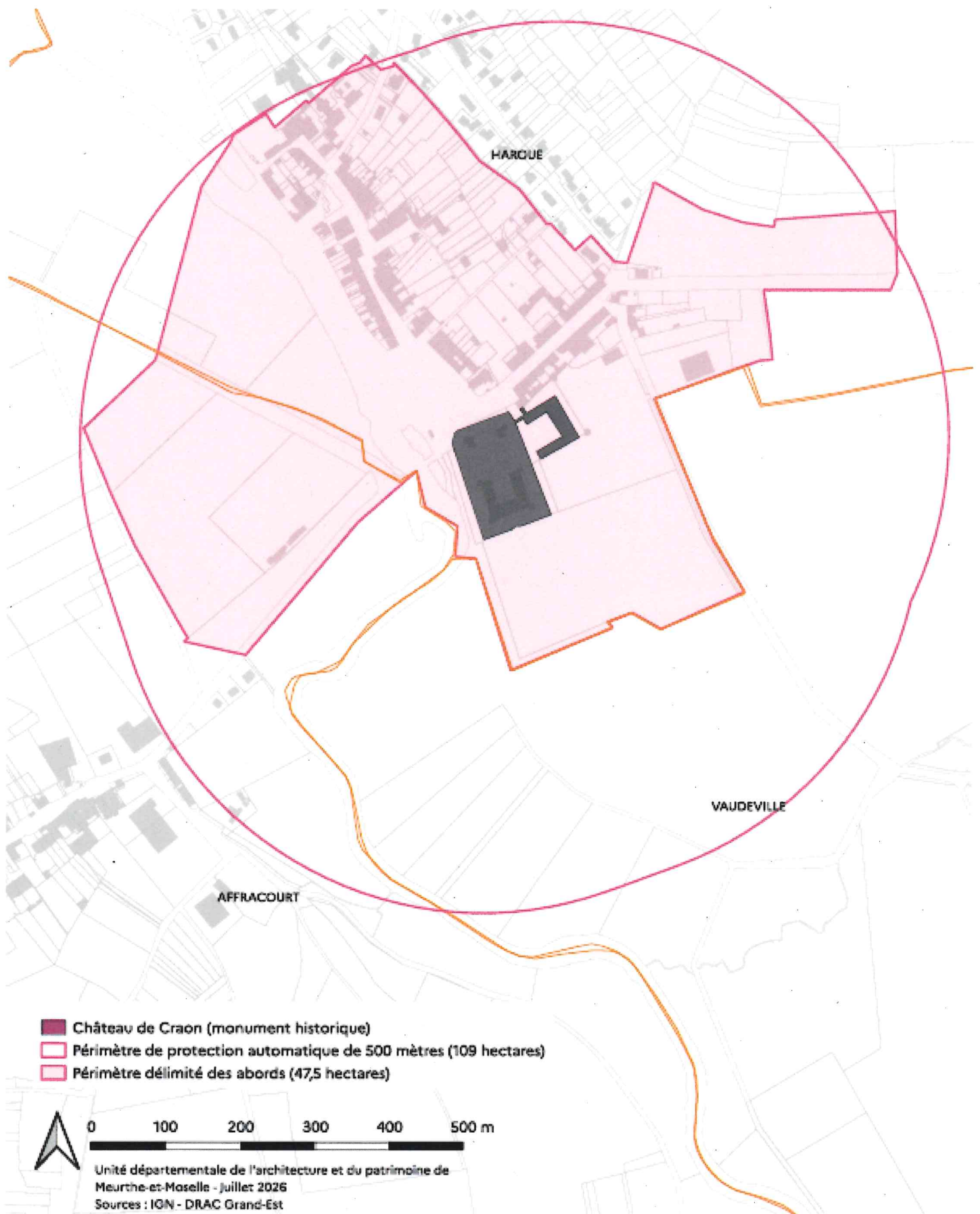
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/403 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords du château de Craon,
situé à Haroué (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 404
portant création d'un périmètre délimité des abords du château,
situé à Neuviller-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1993 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Neuviller-sur-Moselle ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château de Neuviller-sur-Moselle ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuviller-sur-Moselle en date du 17 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Neuviller-sur-Moselle ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château de Neuviller-sur-Moselle ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le village-rue ancien de Neuviller-sur-Moselle, les abords du canal de l'Est et les parcelles agricoles et naturelles situées autour du château ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 115,5

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 66 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Neuviller-sur-Moselle, inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 30 décembre 1993, est créé selon le plan joint en annexe.

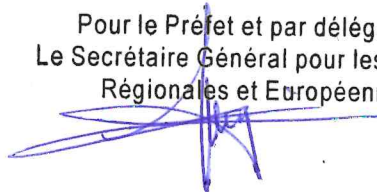
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, la maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

Le préfet,

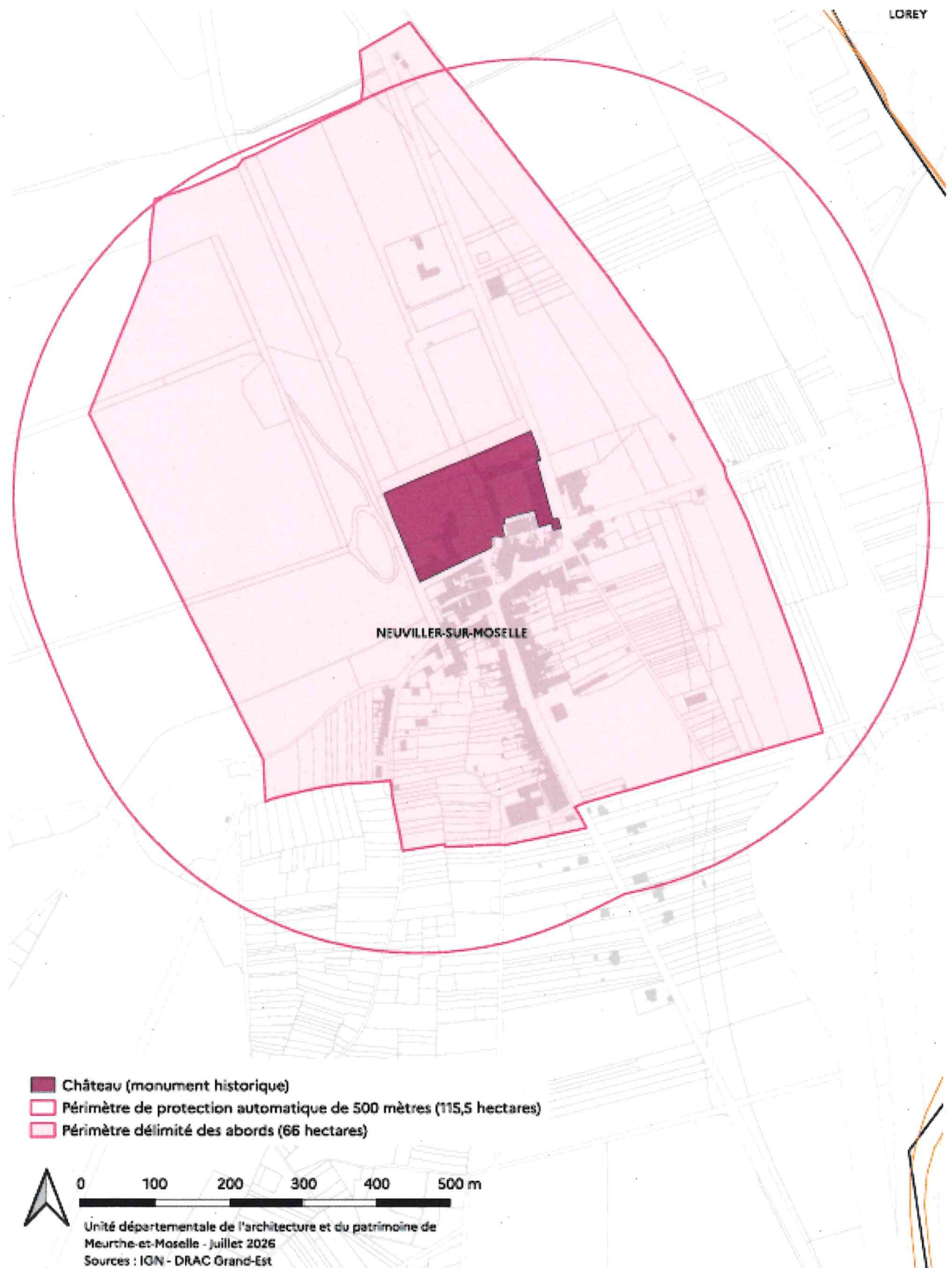
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 404 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords du château,
situé à Neuviller-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 405
portant création d'un périmètre délimité des abords du château,
situé à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1980 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Thorey-Lyautey ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château de Thorey-Lyautey ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorey-Lyautey en date du 5 juillet 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Thorey-Lyautey ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château de Thorey-Lyautey ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le village-rue ancien de Thorey-Lyautey ainsi que les parcelles agricoles et naturelles situées à proximité du domaine ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 112

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 49,5 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Thorey-Lyautey, inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 7 juillet 1980, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

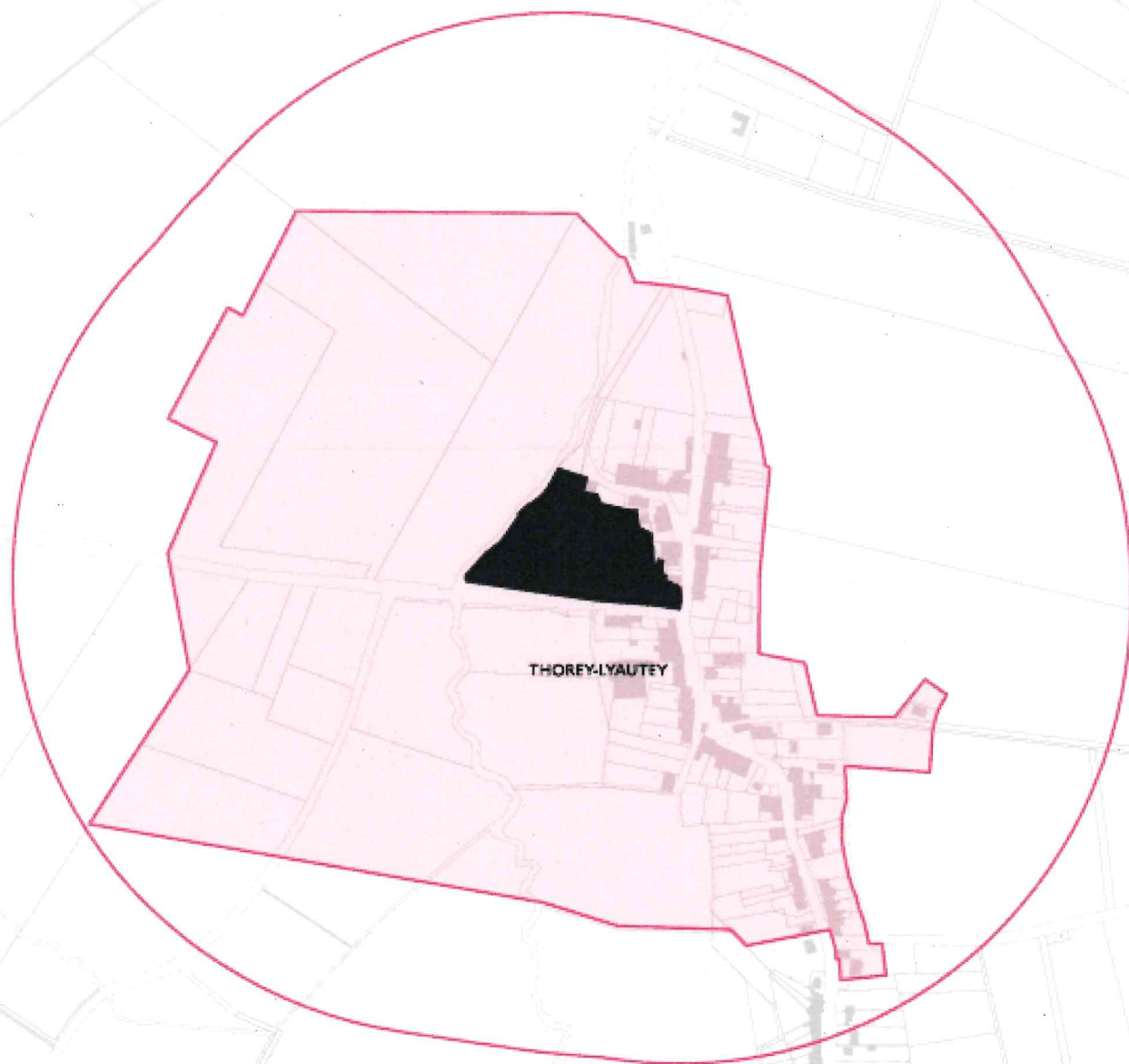
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 405 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords du château,
situé à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle)



- Château (monument historique)
- Périmètre de protection automatique de 500 mètres (112 hectares)
- Périmètre délimité des abords (49,5 hectares)

0 100 200 300 400 500 m



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de
Meurthe-et-Moselle - juillet 2026
Sources : IGN - DRAC Grand-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 406
portant création d'un périmètre délimité des abords conjoint
à la basilique et l'ancien couvent situés à Sion, au site archéologique de la colline de Sion
et au château de Vaudémont,
(Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château situé à Vaudémont ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1995 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique de la colline de Sion ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique et de l'ancien couvent situés sur la colline Sion ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés sur la colline de Sion ;

Vu la délibération du conseil municipal de They-sous-Vaudémont en date du 8 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés à Sion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaudémont en date du 18 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés à Sion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saxon-Sion en date du 8 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés à Sion ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés sur la colline de Sion ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés sur la colline de Sion ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par les villages de Saxon-Sion et de Vaudémont ainsi que les parcelles agricoles et naturelles constituant la colline de Sion ;

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 656 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 490 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont classé au titre des monuments historiques sur la liste de 1840, du site archéologique de la colline de Sion inscrit par arrêté 4 septembre 1995, de la basilique et du couvent situés sur la colline de Sion inscrits par arrêté du 30 décembre 2003, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

Le préfet,

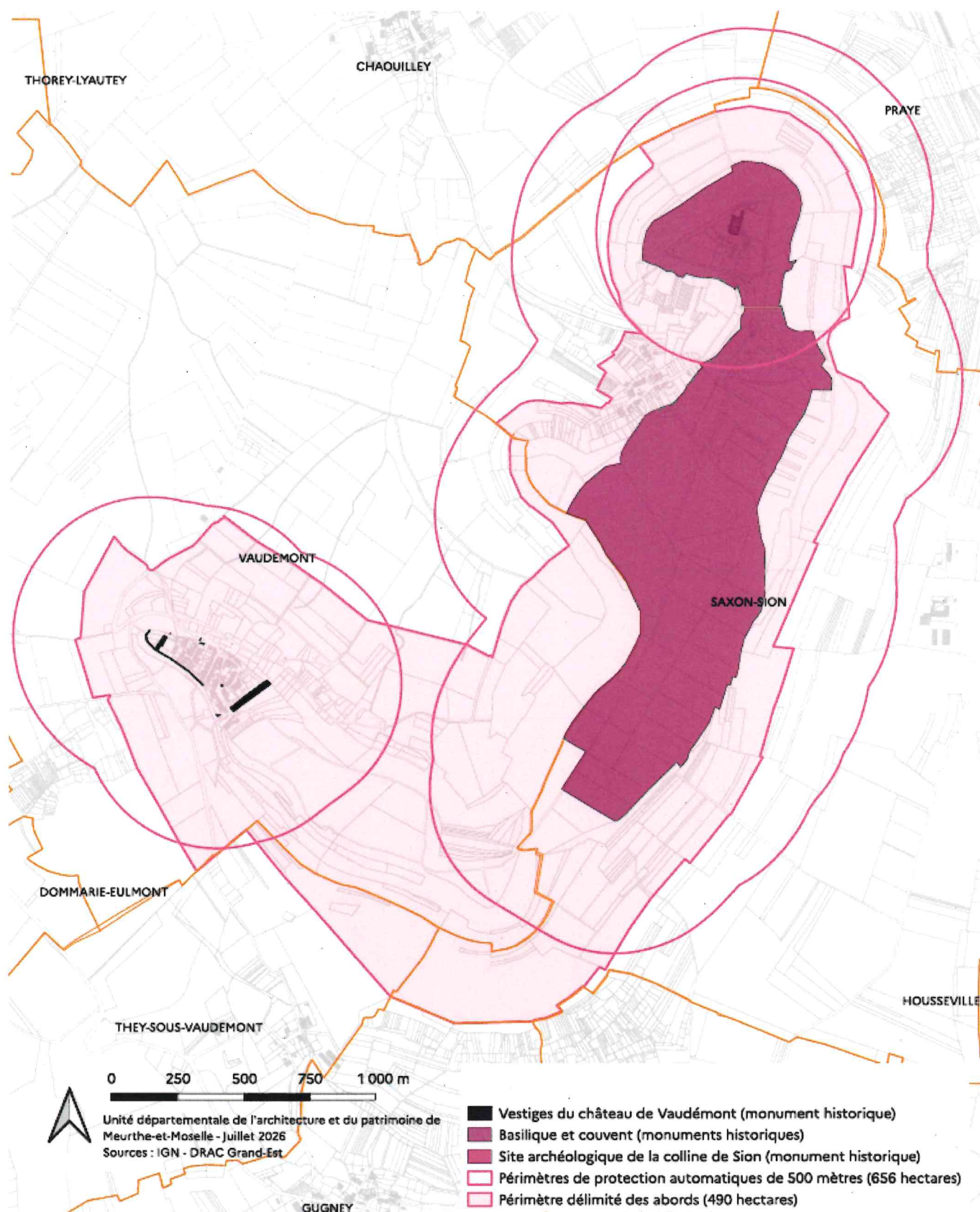
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 406 du 01 SEP. 2026

Périmètre délimité conjoint aux abords des ruines du château de Vaudémont, du site archéologique de la colline de Sion, de la basilique et du couvent situés sur la colline de Sion ;
(Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 407
portant création d'un périmètre délimité conjoint aux abords
de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de la maison dite du Bailliage,
des Halles, de l'ancienne mairie et de l'ancien palais de justice et de l'hôtel de Tavagny,
situés à Vézelize (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1907 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, située à Vézelize ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1930 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite du Bailliage, située à Vézelize ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1942 portant classement au titre des monuments historiques des Halles, avec l'ancienne mairie et l'ancien palais de justice, situés à Vézelize ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Tavagny, situé à Vézelize ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des Halles, avec l'ancienne mairie et l'ancien palais de justice, de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la maison du Bailliage, situés à Vézelize ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vézelize en date du 17 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 28 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité conjoint aux abords des monuments historiques situés sur la commune de Vézelize ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité conjoint aux abords des monuments historiques situés à Vézelize ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le bâti ancien du centre bourg de Vézelize, y compris les anciennes brasseries, ainsi que les parcelles agricoles et naturelles situées à proximité

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 96 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 41,5 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité conjoint aux abords de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juin 1907, de la maison dite du Bailliage, classée par arrêté du 12 décembre 1930, des Halles, de l'ancienne mairie et de l'ancien palais de justice, classés par arrêté du 30 novembre 1942 et de l'hôtel de Tavagny, inscrit par arrêté du 6 octobre 1998, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays du Saintois, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 01 SEP. 2026

Le préfet,

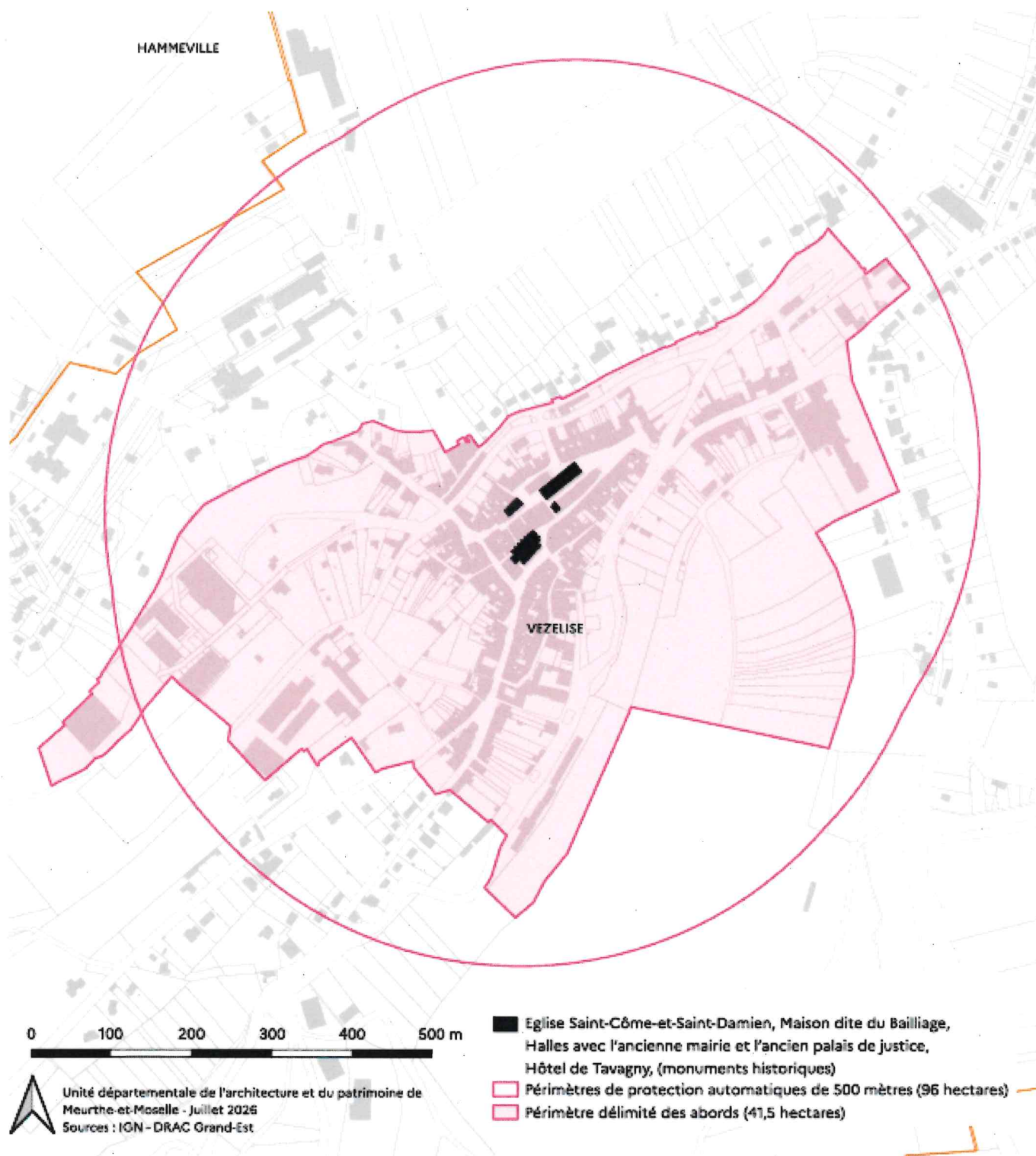
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 407 du 01 SEP. 2026

Périmètre délimité conjoint aux abords de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de la maison dite du Bailliage, des Halles, de l'ancienne mairie et de l'ancien palais de justice et de l'hôtel de Tavagny, situés à Vézelize (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 408
portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne,
située à Voinémont (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1990 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Etienne de Voinémont ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Etienne de Voinémont ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ceintrey en date du 11 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne de Voinémont ;

Vu la délibération du conseil municipal de Voinémont en date du 20 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois en date du 20 mars 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne de Voinémont ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes du Pays du Saintois du 15 septembre au 23 octobre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays du Saintois du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne de Voinémont ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par les villages anciens de Ceintrey et de Voinémont, avec les constructions plus récentes à Voinémont, proches de l'église Saint-Etienne, les rives du Madon et les parcelles naturelles et agricoles situées à proximité du monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 44 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne de Voinémont, inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 20 juillet 1990, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le directeur régional des affaires culturelles Grand Est par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes du Pays du Saintois, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **01 SEP. 2026**

Le préfet,

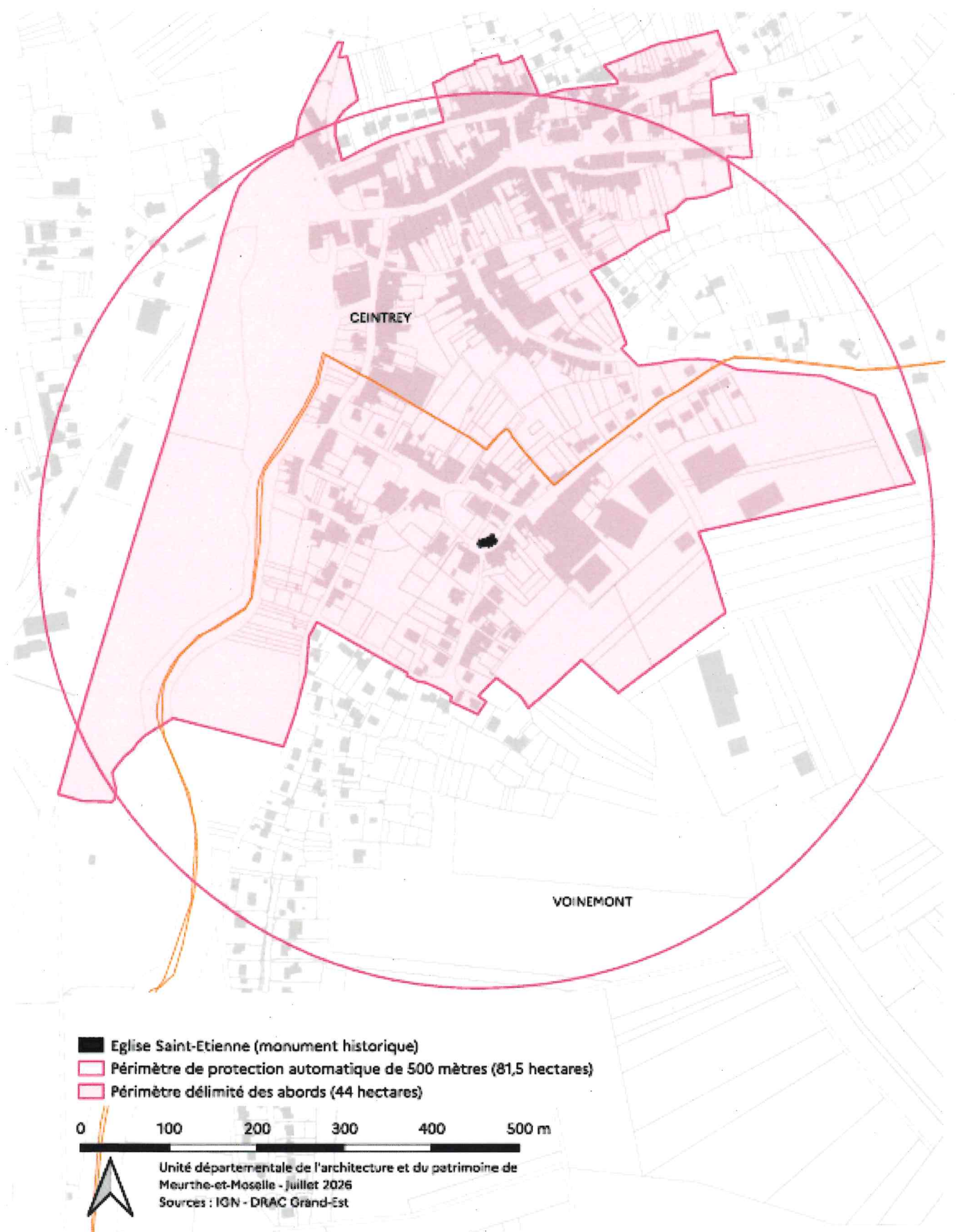
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 408 du 01 SEP. 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne,
située à Voinémont (Meurthe-et-Moselle).





LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 511-12 et suivants, R. 511-49, et D. 511-50 et suivants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de son représentant, Monsieur **Bruno ROTIER**, conseiller technique du recteur pour les établissements et la vie scolaire, de formuler un avis à la suite des recours introduits contre les décisions prises par les conseils de discipline des collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, est composée comme suit :

Madame **Dominique CAMINADE**, principale du collège international de l'Esplanade de STRASBOURG ;

Monsieur **Anthony KIRCH**, professeur au collège Vauban de STRASBOURG ;

Monsieur **Dominique CUNIN**, parent d'élève, FCPE.

Article 2 : Sont désignés en qualité de suppléants :

Monsieur **Vincent LAPASIN**, principal du collège Caroline Aigle de STRASBOURG ;

Madame **Aude KEITH**, professeure au collège Vauban de STRASBOURG ;

Madame **Nathalie HALTER**, parent d'élève, PEEP ;

Madame Emmanuelle **ARTIGUEBIEILLE MEYER**, parent d'élève, APEPA

Article 3 : L'arrêté du 17 novembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **08 SEP. 2026**

Olivier Klein

Recteur de l'académie de Strasbourg



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général**

Direction de la performance et des moyens (DPM)

Division du pilotage et du suivi des emplois (DPSE)

n° 01 - 2026

Affaire suivie par :

Mario Heil

Tél : 03 26 05 20 23

Mél : ce.dpse@ac-reims.fr

1, rue Navier

51082 Reims Cédex

Reims, le 24 août 2026

Arrêté

relatif à la définition des bassins d'éducation et de formation (BEF)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-7, R.222-19 et R. 222-24 ;

Vu la circulaire n° 2001-114 du 20 juin 2001 relative aux orientations relatives aux bassins d'éducation et de formation ;

décide :

Article 1er : La carte des bassins d'éducation et de formation (BEF) de l'académie de Reims est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de cette organisation.

Le recteur d'académie

Vincent Stanek



Arrêté

relatif à la définition des bassins d'éducation et de formation (BEF)

Annexe – liste des bassins et des établissements associés

RNE	Appellation officielle	Nature	Bassin - Libellé Long
0080017A	Collège Les Aurains	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080018B	Lycée général Vauban	LYC GENE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080040A	Lycée polyvalent Jean Moulin	LYC POLYV	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080052N	Collège Charles Bruneau	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080105W	Collège Jules Ferry	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080827F	Collège Les deux Vallées	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080948M	Collège GIVET	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080949N	Collège George Sand	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0081098A	Collège Andrée Viénot	COLLEGE	19010 - VALLEE DE LA MEUSE
0080006N	Lycée général Chanzy	LYC GENE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080007P	Lycée général et technologique Sévigné	LYC GT	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080008R	Lycée polyvalent François Bazin	LYC POLYV	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080011U	Collège Jean Macé	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080016Z	Collège Marie-Hélène Cardot	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080027L	Lycée général et technologique Monge	LYC GT	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080028M	Lycée professionnel Charles de Gonzague	LYC PROF	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080035V	Collège Arthur Rimbaud	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080036W	Collège Jean Rogissart	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080042C	Collège du Blanc Marais	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080045F	Lycée général et technologique Pierre Bayle	LYC GT	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080046G	Collège Elisabeth de Nassau	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080047H	Lycée professionnel Jean-Baptiste Clément	LYC PROF	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080048J	Lycée professionnel Le Château	LYC PROF	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080068F	Collège Rouget de Lisle	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080079T	Collège Fred Scamaroni	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080826E	Collège Le Lac	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080839U	Collège Pasteur	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080894D	Collège Roger Salengro	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080896F	Collège du Val de Meuse	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080910W	Collège Turenne	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080925M	Collège Léo Lagrange	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080954U	Collège Bayard	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0081001V	Collège Jules Leroux	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0081047V	Lycée polyvalent Bazeilles	LYC POLYV	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0081099B	Collège Jeanne Mélin - Carignan	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0081103F	Collège Raucourt	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0081105H	Collège Multisite Signy-le-Petit - Liart	COLLEGE	19020 - CHARLEVILLE-SEDAN
0080021E	Collège de la Retourne	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0080039Z	Lycée polyvalent Paul Verlaine	LYC POLYV	19030 - SUD ARDENNES
0080053P	Lycée général Thomas Masaryk	LYC GENE	19030 - SUD ARDENNES
0080897G	Collège Robert de Sorbon	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0080909V	Collège Vallière	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0081096Y	Collège de l'Argonne	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0081097Z	Collège Paul Drouot	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES

0081100C	Collège Eva Thomé	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0081102E	Collège Multisite Asfeld - Château-Porcien	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0081104G	Collège Signy-l'Abbaye	COLLEGE	19030 - SUD ARDENNES
0510030F	Collège Pierre Souverville	COLLEGE	19040 - REIMS
0510031G	Lycée général Georges Clemenceau	LYC GENE	19040 - REIMS
0510032H	Lycée général et technologique Jean Jaurès	LYC GT	19040 - REIMS
0510034K	Lycée général et technologique Franklin Roosevelt	LYC GT	19040 - REIMS
0510035L	Lycée général et technologique Hugues Libergier	LYC GT	19040 - REIMS
0510036M	Lycée professionnel Gustave Eiffel	LYC PROF	19040 - REIMS
0510037N	Lycée professionnel Raymond KOPA	LYC PROF	19040 - REIMS
0510038P	Lycée professionnel Europe	LYC PROF	19040 - REIMS
0510044W	Collège Jean-Baptiste Colbert	COLLEGE	19040 - REIMS
0510048A	Collège La Source	COLLEGE	19040 - REIMS
0510051D	Collège du Mont d'Hor	COLLEGE	19040 - REIMS
0510060N	Collège Paul Eluard	COLLEGE	19040 - REIMS
0511084B	Collège Université	COLLEGE	19040 - REIMS
0511085C	Collège Robert Schuman	COLLEGE	19040 - REIMS
0511108C	Collège Paul Fort	COLLEGE	19040 - REIMS
0511179E	Collège Saint-Rémi	COLLEGE	19040 - REIMS
0511187N	Collège Paulette Billa	COLLEGE	19040 - REIMS
0511188P	Collège Thibaud de Champagne	COLLEGE	19040 - REIMS
0511214T	Collège Trois Fontaines	COLLEGE	19040 - REIMS
0511251H	Collège Joliot-Curie	COLLEGE	19040 - REIMS
0511254L	Collège François Legros	COLLEGE	19040 - REIMS
0511326P	Collège Georges Charpak	COLLEGE	19040 - REIMS
0511430C	Lycée professionnel Joliot-Curie	LYC PROF	19040 - REIMS
0511470W	Collège Maryse Bastié	COLLEGE	19040 - REIMS
0511531M	Collège Pierre Brossolette	COLLEGE	19040 - REIMS
0511564Y	Collège Raymond Sirot	COLLEGE	19040 - REIMS
0511565Z	Lycée polyvalent François Arago	LYC POLYV	19040 - REIMS
0511802G	Collège Georges Braque	COLLEGE	19040 - REIMS
0511884W	Lycée polyvalent Georges Brière	LYC POLYV	19040 - REIMS
0511901P	Lycée général et technologique Colbert	LYC GT	19040 - REIMS
0511926S	Lycée général et technologique Marc Chagall	LYC GT	19040 - REIMS
0511961E	Collège Pierre de Coubertin	COLLEGE	19040 - REIMS
0512014M	Collège Léonard de Vinci	COLLEGE	19040 - REIMS
0512163Z	Micro Lycée du Lycée Polyvalent Georges Brière	LYCEE EXP	19040 - REIMS
0510001Z	Collège du Mazelot	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510002A	Collège Saint-Exupéry	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510016R	Collège Jean Monnet	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510022X	Collège Stéphane Mallarmé	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510026B	Collège de la Brie Champenoise	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510027C	Collège Lucie Aubrac	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510028D	Collège Professeur Nicaise	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510053F	Lycée polyvalent La Fontaine du Vé	LYC POLYV	19050 - EPERNAY
0510054G	Collège La Fontaine du Vé	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510059M	Collège Eustache Deschamps	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510068X	Lycée polyvalent Européen Stéphane Hessel	LYC POLYV	19050 - EPERNAY
0511189R	Collège Côte Legris	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0511258R	Collège Claude-Nicolas Ledoux	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0511327R	Collège Terres Rouges	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0511432E	Collège Yvette Lundy	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0511567B	Collège du Grand Morin	COLLEGE	19050 - EPERNAY
0510006E	Lycée général Pierre Bayen	LYC GENE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510007F	Lycée polyvalent Etienne Oehmichen	LYC POLYV	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS

0510010J	Collège Victor Duruy	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510011K	Collège Perrot d'Ablancourt	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510029E	Collège Henri Guillaumet	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510052E	Collège Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510056J	Collège Louis Pasteur SUIPPES	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0510062R	Lycée polyvalent François 1er	LYC POLYV	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511083A	Collège Nicolas Appert	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511106A	Lycée d'enseignement adapté Robert Tritant	EREA/LEA	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511191T	Collège Jean-Baptiste Drouet	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511216V	Collège Jean Moulin	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511256N	Collège Les Indes	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511472Y	Collège Louis Grignon	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511474A	Collège Pierre-Gilles de Gennes	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511476C	Collège Gisèle Probst	COLLEGE	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0511951U	Lycée polyvalent Jean Talon	LYC POLYV	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0512182V	Clinique Soins-Etudes Fondation Santé Etudiants de France	LYCEE EXP	19060 - CHALONS/VITRY-LE-FRANCOIS
0100011H	Collège Jean Moulin	COLLEGE	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100015M	Lycée général et technologique F. et I. Joliot Curie	LYC GT	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100016N	Lycée professionnel Denis Diderot	LYC PROF	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100785Z	Collège Pierre Labonde	COLLEGE	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100786A	Collège Jean Jaurès	COLLEGE	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100787B	Collège Paul Langevin	COLLEGE	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100905E	Collège Le Noyer Marchand	COLLEGE	19080 - ROMILLY-SUR-SEINE
0100008E	Collège Amadis Jamyn	COLLEGE	19090 - TROYES
0100009F	Collège Albert Camus	COLLEGE	19090 - TROYES
0100010G	Collège Eugène Belgrand	COLLEGE	19090 - TROYES
0100013K	Collège des Roises	COLLEGE	19090 - TROYES
0100019S	Collège de La Villeneuve	COLLEGE	19090 - TROYES
0100022V	Lycée général et technologique Chrestien de Troyes	LYC GT	19090 - TROYES
0100023W	Lycée polyvalent Marie de Champagne	LYC POLYV	19090 - TROYES
0100025Y	Lycée polyvalent Les Lombards	LYC POLYV	19090 - TROYES
0100031E	Collège Beurnonville	COLLEGE	19090 - TROYES
0100038M	Collège Les Jacobins	COLLEGE	19090 - TROYES
0100081J	Collège Marie Curie	COLLEGE	19090 - TROYES
0100664T	Collège Paul Langevin	COLLEGE	19090 - TROYES
0100665U	Collège de La Voie Chatelaine	COLLEGE	19090 - TROYES
0100765C	Collège Max Hutin	COLLEGE	19090 - TROYES
0100806X	Collège d'Othe et Vanne	COLLEGE	19090 - TROYES
0100807Y	Collège Pierre Brossolette	COLLEGE	19090 - TROYES
0100945Y	Lycée professionnel Gabriel Voisin	LYC PROF	19090 - TROYES
0100947A	Collège Pierre et François Pithou	COLLEGE	19090 - TROYES
0101016A	Lycée polyvalent Edouard Herriot	LYC POLYV	19090 - TROYES
0101028N	Lycée général Camille Claudel	LYC GENE	19090 - TROYES
0101031S	Collège Euréka	COLLEGE	19090 - TROYES
0100003Z	Lycée polyvalent Gaston Bachelard	LYC POLYV	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100004A	Lycée professionnel Val Moré	LYC PROF	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100005B	Collège Public Paul Portier	COLLEGE	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100007D	Collège Julien Régnier	COLLEGE	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100028B	Collège Nicolas Bourbon	COLLEGE	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100033G	Collège Charles Delaunay	COLLEGE	19091 - BAR-SUR-AUBE
0100902B	Collège Gaston Bachelard	COLLEGE	19091 - BAR-SUR-AUBE
0520019N	Lycée général et technologique Philippe Lebon	LYC GT	19110 - SAINT-DIZIER
0520022S	Collège Jean Renoir	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520027X	Lycée polyvalent Saint-Exupéry	LYC POLYV	19110 - SAINT-DIZIER
0520028Y	Lycée polyvalent Blaise Pascal	LYC POLYV	19110 - SAINT-DIZIER

0520032C	Lycée professionnel Emile Baudot	LYC PROF	19110 - SAINT-DIZIER
0520049W	Collège Anne Frank	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520050X	Collège Luis Ortiz	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520051Y	Collège La Noue	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520708M	Collège Paul Claudel	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520709N	Lycée d'enseignement adapté Pré aux saules	EREA/LEA	19110 - SAINT-DIZIER
0520822L	Collège public Cressot	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520842H	Collège René Rollin	COLLEGE	19110 - SAINT-DIZIER
0520004X	Collège Louis Bruntz	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520006Z	Collège Amiral Denis Decres	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520008B	Lycée professionnel Eugène Decomble	LYC PROF	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520014H	Collège Jouffroy d'Abbans	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520017L	Collège des Trois Provinces	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520018M	Collège Marie Calves	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520021R	Lycée polyvalent Diderot	LYC POLYV	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520023T	Collège Camille Flammarion	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520025V	Collège Françoise Dolto	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520026W	Collège Les Vignes du Crey	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520039K	Collège Louise Michel	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520040L	Collège Les Franchises	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520052Z	Collège Diderot	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520706K	Collège Montmorency	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520733P	Collège Camille Saint-Saëns	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520737U	Collège La Rochotte	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520794F	Collège Henri Vincenot	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520814C	Collège Colombey Les Deux Eglises	COLLEGE	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0520844K	LYCEE POLYVALENT EDME BOUCHARDON	LYC POLYV	19120 - CHAUMONT-LANGRES
0521032P	Lycée polyvalent Charles de Gaulle	LYC POLYV	19120 - CHAUMONT-LANGRES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
De l'Administration Pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires du GRAND-EST Strasbourg

Maison d'arrêt de Chaumont

Arrêté N° 2026/07 du 4 Août 2026 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} Septembre 2026 nommant Madame LOCTATELLI Édith en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont

Madame LOCATELLI Edith, Cheffe d'Établissement de la Maison d'arrêt de Chaumont, Commandant Pénitentiaire

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain VOISIN, Adjoint a la Cheffe d'Établissement, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DEZALY, Chef de Détention, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe BOURLIER Adjoint au Chef de Détention, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN, Capitaine Pénitentiaire de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAF, Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Jennifer SAINTHILLIER Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frankie CRISINEL, Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X
Suspension l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 332-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue					

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV

Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X

Quartier spécifique QPR

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X

Quartier sécurisé QLCO

Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X

Quartier mineur						
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	X	

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 + R.224-30	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire croit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

	+ R.224-37 (pour les QLCO)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		

Gestion des greffes

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X

GENESIS

Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

R. 240-5

X

X

X



Arrêté n° 2026/09 du 11 septembre 2026

portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu le code pénitentiaire, notamment dans ses articles R112-7, R112-8 et R112-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R57-786 à R57-7-94 relatifs à la gestion des biens des personnes détenues ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n°2008-896 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2010-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifiés ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État modifié ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » - titre 2 « dépenses de personnel » :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Patricia HEMMERLE, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Davina DABYSING, coordinatrice de la masse salariale

Les personnes citées en annexes 1 et 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion de personnel impactant sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 2

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire » Titre 3 « dépenses de fonctionnement » :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 3

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités) et de vérification et de certification de service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001, quel que soit le montant :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 4

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de certification du service fait et d'ordonnancement de la dépenses (validation des demande de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de l'UO 0362-CJUS-CDAP :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 5

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du Titre 6 « dépenses d'intervention » attribution de subvention, aide directe aux indigents, relatif au programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001 :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Ces mêmes personnes ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 6

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » aux agents suivants et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Monsieur François DROSSON, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents cités et autorisés en annexe 3 à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes citées en annexes 1 et 3 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 7

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics.

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Monsieur François DROSSON, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026/08 du 11 août 2026 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, à compter du 11 septembre 2026.

Article 9

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le directeur interrégional,



Renaud SEVEYRAS

STRUCTURE	DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	Personnes habilitées sur les actes hors Titre 2 : - signature des bons de commande - validation des demandes d'achat (DA) - certification du service fait (SF) - validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais (OM et EF) - marchés publics et actes inérrants aux marchés publics Au titre du programme 107 et du compte de commerce 912							
				dépenses de main d'œuvre pénale (MOP) programme 107	recettes / dépenses autres que MOP > 10 000 €	recettes / dépenses < 10 000 €	recettes / dépenses < 1 000 €	validation DA	certification SF	compte de commerce 912	validation OM/EF
DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES		Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe		X	X	X			X	X
		Cassandre SCHMUTZ	Secrétaire générale		X	X	X			X	X
		Aida SEVEYRAS	Cheffe département budget et finances (DBF)	X	X	X	X	X	X	X	X
		Jérémie FAIVRE	Adjointe cheffe du DBF		X	X	X	X	X	X	X
		Jihane LEMOUCHE	Chef unité de suivi de la gestion déléguée (USGD)		X	X	X	X	X	X	X
		Léa RALLU	Adjointe chef USGD					X	X		X
			Cheffe unité suivi budgétaire, conformité et maîtrise des risques financiers								
		Alexia TRAN	Cheffe de pôle conformité maîtrise des risques		X	X	X	X	X	X	X
		Jean-Luc GEBUS	Economiste de la DISP			X	X	X	X		X
		Estelle GINDREY	Cheffe unité des achats et marchés publics		X	X	X	X	X		X
		Florence BORDELAIS	Adjointe cheffe UAMP					X	X		X
		Yamina GUELIL	Cheffe du pôle dossiers complexes					X	X		X
		Najet QUICHOU	Gestionnaire					X	X		X
		Bathisen COLAK	Gestionnaire					X	X		X
		Frédéric NOYELLE	Gestionnaire					X	X		X
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES / CABINET		Perrine ARNAUD	Cheffe unité de soutien aux déplacements					X	X		X
		Alison FIDJI	Gestionnaire USAD					X	X		X
		Valérie GERON	Gestionnaire USAD					X	X		X
		Davina DABYSING	Cheffe bureau des affaires générales / Cabinet				X				X
		Jessica HEYD	Adjointe cheffe bureau des affaires générales / Cabinet				X	X	X		X
CONTRÔLE DE GESTION		Sandra VOLCK	Gestionnaire BAG					X	X		X
			Gestionnaire BAG								
		Gillonne KERFRIDEN	Responsable du service de la performance et du contrôle de gestion								X
DEPARTEMENT DES		Christine OBERGFELL	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)								X
		Patricia HEMMERLE	Adjointe cheffe DRHRS								X
		Davina DABYSING	Coordinatrice masse salariale								X
			Chef unité paie								X
		Naima ROD	Adjointe cheffe unité paie								X
DEPARTEMENT DES		Murielle KAISER	Adjointe cheffe unité paie								X
			Chef unité recrutement formation et qualification (URFQ)				X				X

	Vincenza GIOIA	Gestionnaire					X	X	X	X
	Perrine TACCONELLI	Gestionnaire					X	X	X	X
		Gestionnaire					X	X	X	X
	Brigitte VALDENNAIRE	Gestionnaire					X	X	X	X
	Danièle BOILLÉE	Cheffe d'établissement	X							
	Camille LE-BOULANGER	Adjointe à la cheffe d'établissement	X				X	X	X	X
	Christine COLLINET-VOYARD	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Julie CHERQUITTE	Economie					X	X	X	X
	Magali WOIRGARD	Gestionnaire					X	X	X	X
	Ambre CHETROWSKI	Gestionnaire					X	X	X	X
	Stéphane MURAT	Chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Héloïse FOURNIER	Adjoint au chef d'établissement	X				X	X	X	X
		Directrice en établissement								
	Lucas FONTAROSA	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Murielle MATHIEU	Economie					X	X	X	X
	Souad CHARPENTIER	Adjoint économie					X	X	X	X
	Jean-Claude JUZEAU	Gestionnaire					X	X	X	X
	Sandrine RATICZYK	Gestionnaire					X	X	X	X
	Isabelle OKON	Chef d'établissement					X	X	X	X
	Laurent DESMULIÉ	Adjoint au chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Didier MATHIEU	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Martial SCHARFF	Economie					X	X	X	X
	Sandrine MOUGIN	Gestionnaire					X	X	X	X
	Catherine BREGARD	Gestionnaire					X	X	X	X
	Marie DEMANGE	Gestionnaire					X	X	X	X
	Valérie CHARLES	Gestionnaire					X	X	X	X
	Marion MARZANO	Cheffe d'établissement	X				X	X	X	X
	Philippe BRUNIAU	Adjoint au chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Audrey-Hélène RADER	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
		Economie					X	X	X	X
	Koulachack-China SAYAVONG	Gestionnaire					X	X	X	X
	Lætitia BALSON	Gestionnaire					X	X	X	X
	Steve SURSIN	Chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Camille LESSIEHI	Adjointe au chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Christiane NIEDZIELSKI	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Ahssi GUELASSE	Economie					X	X	X	X
	Laurence FRANCOIS	Gestionnaire					X	X	X	X
	Laura DEFERT	Gestionnaire					X	X	X	X
	Kamel HAMADACHE	Chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Céline MAYER	Adjointe au chef d'établissement	X				X	X	X	X
	Féhicjal RADOUANE	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Shalea HADI-ABDERRAHMANE	Economie					X	X	X	X
	Axelle OUDET	Gestionnaire					X	X	X	X
	Amélie STIQUE	Gestionnaire					X	X	X	X
	Véronica GISCON	Cheffe d'établissement	X				X	X	X	X
	Andréole DEWATRE	Adjointe au chef d'établissement	X				X	X	X	X
		Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X
	Yamina BENKHelifa	Economie					X	X	X	X
	Cécile ROGER	Gestionnaire					X	X	X	X
	Karine PERRIN	Cheffe d'établissement	X				X	X	X	X
	Cedde-Eric GEHLE	Adjoint à la cheffe d'établissement	X				X	X	X	X
	Sonia MORSCH	Responsable des services administratifs et financiers	X				X	X	X	X

Oermingen	Letitia LOCK CARBINER-TOAN	Economie																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
-----------	----------------------------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

[illegible]

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du BOP central et interrégional du programme 107 Immobilier "Administration pénitentiaire", du BOP central et interrégional du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat et du programme 362 "Ecologie" relevant de l'UO 0362-CDIE-dBAP dans le cadre du plan de relance

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	signature des bons de commande	opérations de gestion de tranches fonctionnelles	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT < 200 000 €	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT > 200 000 €	réaliser des actes de gestion dans CHORUS FORMULAIRES
	Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	
	Cassandra SCHMUTZ	Secrétaire générale	X	X	X	X	
	François DROSSON	Chef département des affaires immobilières	X	X	X		
	Stéphanie GREBIL	Adjointe cheffe DAI	X	X	X		
	Guillaume BIWAND	Chef unité des opérations	X	X	X		
	Roland JAUBERTIE	Adjoint au chef d'unité opérations	X	X	X		
	Christine GOEPPERT	Cheffe unité suivi administratif et financier		X			X
	Sandra OSTERMANN	Gestionnaire suivi administratif et financier		X			X
	Samira SRAIDI	Gestionnaire suivi administratif et financier		X			X

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	recettes / dépenses	opérations de paie	recettes du BOP central programme 780 "section 01 pensions civiles"	signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle	ordonner toute recette, prendre des décisions de retenue du trentième du , lorsque les conditions réglementaires sont réunies
	Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	X
	Cassandre SCHMUTZ	Secrétaire générale	X	X	X	X	X
	Christine OBERGFELL	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales					
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	Patricia HEMMERLE	Adjoint cheffe DRHRS	X	X	X	X	X
	Davina DABYSING	Coordinatrice masse salariale	X	X	X	X	X
	Lionnel VOGEL	Chef unité paie	X	X	X	X	X
	Naima ROD	Adjointe chef unité paie		X	X	X	
		Cheffe unité recrutement formation et qualification		X	X	X	
	Marie SCHNEIDER	Cheffe unité RH Siège / retraite		X		X	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat à l'aménagement
du massif des Vosges**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 419

**autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle Structurante
à Granges-Aumontzey (88)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin
préfet coordonnateur du massif des Vosges**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-15 à L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-25, R.104-6 à R. 104-25 et R. 122-8 à R. 122-18 relatifs aux unités touristiques nouvelles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8, L.1222-1 à L.122-16, L. 121-15-1 à L.121-21, L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2024 nommant Mme Patricia ANDRIOT commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/169 du 20 avril 2026 prescrivant une procédure de participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle structurante à Granges-Aumontzey, du 11 mai au 11 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges du 12 juillet 2023 approuvant le dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle structurante sur la commune de Granges-Aumontzey portant sur l'extension du camping Huttopia « Forêt des Vosges » d'une surface de parcelles de 22 513 m² pour 45 emplacements supplémentaires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de cette unité touristique nouvelle structurante déposé par la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges et réceptionné le 15 janvier 2026 à la Préfecture des Vosges ;

Vu la saisine du préfet coordonnateur du massif des Vosges le 1^{er} avril 2026 par le préfet des Vosges ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 10 octobre 2024 sur le projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTNS) pour l'extension du camping « village d'Huttopia Forêt des Vosges » sur la commune de Granges-Aumontzey (88) porté par la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Espaces et urbanisme » du Comité de massif des Vosges émis lors de sa séance du 27 février 2026 ;

Vu l'avis de participation du public par voie électronique, diffusé selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique, ouverte sur les sites des préfectures de région Grand Est et des Vosges, de la commune de Granges-Aumontzey et de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges du 11 mai 2026 à 9h00 au 11 juin 2026 à 17h00 par voie électronique ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une unité touristique nouvelle consistant en l'extension du camping « village d'Huttopia Forêt des Vosges » sur le territoire de la commune de Granges-Aumontzey pour 45 emplacements supplémentaires ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie de l'unité touristique nouvelle structurante telle que définie par les dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (Mrae) du 10 octobre 2024 portant sur les incidences environnementales du projet et les observations et recommandations formulées auxquelles le dossier et les compléments apportés ont répondu ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission « espaces et urbanisme » du comité de massif des Vosges du 27 février 2026 ;

Considérant les avis émis lors de la participation du public par voie électronique sur les conséquences du projet en matière de sécurité routière, il a été conclu au maintien de la fluidité du trafic de par l'organisation étalée du chantier en raison de son phasage, ainsi que par l'étalement des arrivées et départ du public sur la semaine et la mise en place par la commune d'un aménagement de type « alternat » ;

Considérant que les investigations complémentaires réalisées sur l'incidence de l'exploitation de deux puits sur le champ captant situé au sud du projet sur le débit d'eau en période d'étiage ont conclu, au regard des conditions et hypothèses d'exploitation retenues, à l'absence de risque sur les niveaux d'eau dans le ruisseau et dans l'étang en périodes d'étiages sévères, ;

Considérant que la consommation d'espace et l'artificialisation des sols du projet est estimée à 2,85 ha et s'inscrit dans l'enveloppe de consommation foncière du territoire ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable au secteur concerné ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, permettent de prendre en compte les enjeux de biodiversité, de corridor écologique et de zones humides ;

Considérant que les mesures prévues permettent de prendre en compte le risque incendie et que le projet est situé hors zone identifiée par les documents réglementaires comme soumise au risque d'inondation ;

Considérant l'adaptation de l'offre touristique que représente le projet à l'offre existante du territoire ;

Considérant que les observations et propositions émises lors de la participation du public par voie électronique ont porté notamment sur les conditions de circulation, la ressource en eau, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité et les risques naturels, et qu'il a été apporté aux principales préoccupations exprimées les réponses énoncées ci-avant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, des compléments apportés, de l'avis de la commission « espaces et urbanismes » du comité de massif des Vosges, des observations recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique, et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, les conditions requises pour l'autorisation de création de l'unité touristique nouvelle structurante à Granges-Aumontzey sont réunies ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ;

ARRÊTE :

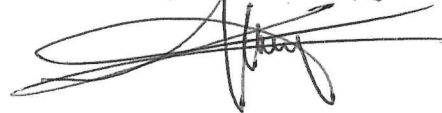
Article 1^{er} : Est autorisée la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante à Granges-Aumontzey (Vosges), présentée par la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges portant sur l'extension du camping Huttopia « Forêt des Vosges » d'une surface de parcelles de 22 513 m² pour 45 emplacements supplémentaires.

Article 2 : Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Vosges ainsi qu'au recueil des actes administratifs la région Grand Est, siège du préfet coordonnateur de massif des Vosges, et mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département du projet.

Fait à Strasbourg, le 08 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 7 septembre 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne**

N° 194/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 55/2026 du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Guillaume MARIE-CARDINE sur siège vacant.

En conséquence, le siège de membre suppléant représentant les employeurs sur désignation de la CPME devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 7 septembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER